



DECISION N° 2022/36

OBJET : Organisation de classes de neige 2023, 2024 et 2025

Le Maire de la Ville d'OYE-PLAGE,

- Vu les articles L2125-1, R2162-1 1°, R2162-1 à R.2162-6, R2162-13 et R2162-14 du Code de la Commande Publique,
- Vu la délégation du Conseil Municipal accordée à Monsieur le Maire par délibération du 23 Mai 2020, en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
- Considérant que le montant de la prestation est supérieur au seuil de 40 000 € HT,

DECIDE

ARTICLE 1^{er}:

D'attribuer l'accord cadre d'organisation des classes de neige 2023 des écoles de la commune, reconductible en 2024 et en 2025, à la SARL LES HIRONDELLES (Centre de vacances) située à la CHAPELLE D'ABONDANCE 74360, pour un montant maximum de 60 000€ HT pour l'année 2023.

ARTICLE 2:

De signer et de notifier les actes relatifs à cet accord-cadre.

ARTICLE 3:

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame le Receveur de la Trésorerie d'AUDRUICQ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision, dont ampliation sera transmise en Sous-Préfecture de CALAIS.

Fait à OYE-PLAGE, le 8 juin 2022

Olivier MAJEWICZ,



Maire d'OYE-PLAGE